



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prime pour l'emploi

Question écrite n° 23293

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les conditions d'attribution de la prime pour l'emploi. Une habitante de sa circonscription n'y est plus éligible car, sur décision du médecin conseil qui a réduit de 25 % son temps de travail la plaçant en invalidité 2e catégorie, elle ne répond plus au nombre d'heures légalement requis. Cette situation dont elle ne peut être tenue pour responsable est particulièrement pénalisante au regard de ses ressources et c'est pourquoi il lui demande si son ministère entend prendre des dispositions afin de tenir compte du particularisme de telles situations.

Texte de la réponse

Compte tenu de l'objectif de la prime pour l'emploi qui vise à inciter au retour à un emploi durable en améliorant la rémunération que procure le travail, les contribuables, dont les revenus d'activité professionnelle déclarés sont inférieurs à la limite de 3 743 euros (pour les revenus de 2008), ne sont pas éligibles au bénéfice de l'avantage fiscal. Ce minimum de revenu, fixé par le législateur, vise ainsi à écarter les cas d'activité très partielle et les travaux occasionnels tout en se situant à un niveau déjà suffisant - de l'ordre de 0,3 SMIC - pour favoriser le développement de l'activité. Il permet ainsi, compte tenu de l'objectif poursuivi, d'accorder l'avantage aux personnes respectant un minimum de stabilité dans l'emploi. Ce seuil constitue une règle de portée générale qu'il n'est pas envisagé de modifier. Plusieurs autres mesures témoignent du fait que l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans la société française constitue l'un des objectifs prioritaires des pouvoirs publics. Ainsi, le plafond des dépenses éligibles à l'avantage fiscal pour emploi d'un salarié à domicile s'élève à 20 000 euros, au lieu de 12 000 euros éventuellement majoré, pour les foyers dont l'un des membres répond à certaines conditions d'invalidité. Par ailleurs, les personnes hébergées en établissement bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses afférentes à la dépendance retenues sous déduction des frais déjà pris en charge à travers l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dans la limite d'un plafond annuel. L'article 11 de la loi de finances pour 2007, applicable à compter de l'imposition des revenus 2006, étend son assiette aux frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture) et porte le plafond des dépenses éligibles de 3 000 euros à 10 000 euros. Parallèlement, des mécanismes sociaux, tel que l'APA, dont le montant varie en fonction des revenus et du niveau de dépendance du bénéficiaire, viennent en complément des mesures fiscales et permettent de prendre en compte les sujétions liées au handicap.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23293

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 2008, page 4172

Réponse publiée le : 8 septembre 2009, page 8532